

# SECTION DE DROIT PUBLIC (02) DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES (CNU)

## RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020

Le présent document constitue le rapport annuel d'activité de la Section 02 prévu par l'article 1 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU). Il a été adopté par le bureau de la Section le 15 octobre 2020.

***La section attire l'attention des lecteurs du présent rapport sur la modification de l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2010 (arrêté du 21 juillet 2020)***

*Les décisions et propositions nominatives, les documents, les avis, les recommandations et communications non nominatives des différentes formations du Conseil national des universités ainsi que, pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : " <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> ".*

*La publication prévue à l'alinéa précédent doit intervenir sur le site "<https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu>" au plus tard " à la date d'ouverture des inscriptions " à chacune des sessions concernées.*

Sur cette base et dans les délais indiqués, les critères et modalités d'appréciation des candidatures appliqués lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière, aux CRCT et à la prime d'encadrement doctoral et de recherche ont été actualisés et sont consultables en ligne en suivant le lien ci-dessus indiqué

### I. COMPOSITION DE LA SECTION

Le mandat de la section 02 a pris effet le 2 décembre 2019. Il prendra fin à la même date en 2023.

La section réunit 36 titulaires et 36 suppléants. 14 membres étaient déjà présents lors de la mandature précédente. La nouvelle formation marque un renouvellement à hauteur de 80 % de la composition (86 % pour les seuls titulaires).

### 1) Bureau de la section, élu le 2 décembre 2019 :

Suite au renouvellement du CNU à l'automne 2019, la Section 02 s'est réunie le 2 décembre 2019 pour élire son bureau

GRARD LOÏC Président (Bordeaux) ; CHAMPEIL-DESPLATS VERONIQUE 1ère Vice-Présidente (Nanterre) ; GODIVEAU GEGORY 2<sup>nd</sup> Vice-Président (Caen) ; GROSBON SOPHIE Assesseure (Nanterre)

### 2) Membres de la section titulaires élus

Professeurs : VIDAL NAQUET ARIANE (AMU), CLUZEL-METAYER LUCIE (Nanterre)<sup>1</sup> ; GRARD LOIC (Bordeaux), HOEPFFNER HELENE (Toulouse), GAHDOUN PIERRE YVES (Montpellier)<sup>2</sup> ; ANDRIANTSIMBAZOVINA JOEL (Toulouse)<sup>3</sup> ; CHAMPEIL-DESPLATS VERONIQUE (Nanterre), DOAT MATHIEU (Perpignan), CASSELLA SARAH (le Mans)<sup>4</sup> ; ASCENSIO HERVE (Panthéon-Sorbonne), GIRARD ANNE LAURE (Poitiers), MARTUCCI FRANCESCO (Panthéon Assas)<sup>5</sup>

Maîtres de conférences : PONSARD REGIS (Reims)<sup>6</sup> ; BLAIRON KATIA (Lorraine), GODIVEAU GREGORY (Caen), SCHMITT SYLVIE (Toulon)<sup>7</sup> ; CERDA GUZMAN CAROLINA (Montpellier 3), LUPPI PHILIPPE (Nice) ; CHEVALLIER GOVERS CONSTANCE (Grenoble)<sup>8</sup> ; GEORGOPOULOS THEODORE (Reims), MARCHI JEAN FRANCOIS (AMU), TAMZINI Wafa (Paris 13)<sup>9</sup> ; GROSBON SOPHIE (Nanterre), DURANTHON ARNAUD (Strasbourg)<sup>10</sup>

### 3) Membres de la section titulaires désignés

Professeurs : BUI XUAN OLIVIA (Evry) ; BIOY XAVIER (TOULOUSE 1) ; CAMMILLERI ANNE (Paris 13) ; POUTHIER TRISTAN (Orléans) ; BOSSE PLATIERE ISABELLE (Rennes 1) ; DEGOTTE MICHEL (Paris 5)

Maîtres de conférences : BLAY GRABARCZYK KATARZYNA (Montpellier) ; BOUHIER VINCENT (Evry) ; DE GROVE-VALDEYRON NATHALIE (Toulouse 1) ; TRAVERSAC ANNE-SOPHIE (Panthéon Assas) ; APOLLIS BENOIT (Rennes 1) ; EPRON QUENTIN (Panthéon Assas)

---

1 Elus « Alternative »

2 Elus « Autonome »

3 Elu « Pluralisme Dialogue Déontologie »

4 Elus « Plurielle »

5 Elus « Qualité de la Science Française »

6 Elu « Alternative »

7 Elus « Autonome défense des intérêts des maîtres de conférences »

8 Elus « Autonome »

9 Elue « Pluralisme Dialogue Déontologie »

10 Elus « Qualité de la science Française »

#### **4) Membres de la section suppléants élus**

Professeurs : LE FLOCH GUILLAUME (Rennes 1), PERRIN RENARD ALIX (Dijon)<sup>11</sup> ; JACQUEMET-GAUCHE ANNE (Clermont), LATOUR XAVIER (Nice), DELABIE LUCIE (Amiens)<sup>12</sup> ; NORODOM ANNE-THIDA (Paris 5)<sup>13</sup> ; MADDALON PHILIPPE (Panthéon Sorbonne), ROUYERE AUDE (Bordeaux), KOTT SEBASTIEN (Poitiers)<sup>14</sup> ; ROYNIER CELINE (Cergy Pontoise), CHIFFLOT NICOLAS (Strasbourg), SAILLARD MURIEL (Lille)<sup>15</sup>

Maîtres de conférences : MONGE PRISCILLA (AMU)<sup>16</sup> ; AMILHAT MATHIAS (Lille), LEMAIRE ELINA (Dijon), CARON MATTHIEU (Valenciennes)<sup>17</sup> ; DENIZEAU CHARLOTTE (Panthéon Assas), FROGER CHARLES (Panthéon Sorbonne Nouvelle Calédonie)<sup>18</sup> ; FALLON DAMIEN (Poitiers)<sup>19</sup> ; GRANERO AURORE (Dijon), BIN FABRICE (Toulouse 1), HELLIO HUGUES (Artois)<sup>20</sup> ; MALHIERE FANNY (Dijon), DELILE JEAN-FELIX (Lorraine)<sup>21</sup>

#### **5) Membres de la section suppléants désignés**

Professeurs : BOTTINI ELEONORA (Caen) ; KADA NICOLAS (Grenoble) ; SAFARZADEH LANKARANI LEILA (Besançon) ; TURK PAULINE (Nice) ; RITLENG DOMINIQUE (Strasbourg) ; RAPOPORT CECILE (Rennes 1)

Maîtres de conférences : DROIN NATHALIE (Dijon) ; KALLERGIS ANDREAS (Panthéon Sorbonne) ; PIERUCCI CHRISTOPHE (Panthéon Sorbonne) ; FOUCHER KARINE (Nantes) ; SOLDINI DAVID (Panthéon Sorbonne) ; DEFFAIRI MEYRIEM (PANTHEON ASSAS)

#### **6) Observations quant à la composition de la section**

- Les membres de la Section 02 couvrent globalement l'ensemble des régions hexagonales. En revanche, on peut regretter que les universités d'outre-mer ne soient pas représentées.
- Les membres du CNU couvrent toutes les disciplines de la section. On peut toutefois relever une sous-représentation d'ensemble des spécialistes de droit fiscal et finances

---

11 Elus « Alternative »

12 Elus « Autonome »

13 Elus « Pluralisme Dialogue Déontologie »

14 Elus « Plurielle »

15 Elus « Qualité de la Science Française »

16 Elus « Alternative »

17 Elus « Autonome défense des intérêts des maîtres de conférences »

18 Elus « Autonome »

19 Elus « Pluralisme Dialogue Déontologie »

20 Elus « Plurielle »

21 Elus « Qualité de la Science Française »

publiques et dans une moindre mesure de droit de l'environnement, ainsi qu'une sous-représentation des internationalistes dans le collège B

- Un membre titulaire élu en cas d'empêchement est remplacé par un suppléant désigné par le délégué de la liste dont il est issu.
- Un membre titulaire nommé en cas d'empêchement est remplacé par le suppléant auquel il est associé en binôme. En cas de double empêchement, la composition de la section est réduite d'autant.
- Les membres suppléants ont tous été sollicités comme rapporteurs pour l'examen des dossiers de qualification aux fonctions de professeurs et de maîtres de conférences – Dans cette configuration, ils n'ont pas voix délibérative. Ils participent comme expert (voir *infra*).

## II. FONCTIONNEMENT DE LA SECTION 02

A l'occasion de la réunion plénière tenue le 8 janvier 2020, un certain nombre de principes de fonctionnement a été adopté.

- La section a donné unanimement son accord pour que les rapports en vue de la qualification soient harmonisés. Une grille d'analyse standard a été arrêtée.
- La section a donné son accord pour que le bureau mette en place pour la session de qualification aux fonctions de maîtres de conférences un système de vote électronique. Le choix s'est porté sur le système Balotilo. La mise en œuvre s'est révélée efficace, respectueuse du secret du vote et a permis un gain de temps substantiel. Le recours à ce procédé sera désormais la règle.
- Concernant l'articulation des attributions entre membres suppléants et titulaires, la section a anticipé la modification de l'arrêté du 19 mars 2010 et a fonctionné dans le sens indiqué par le nouvel article 7 issu de l'arrêté du 21 juillet 2020

*Tout membre suppléant peut être désigné en qualité de rapporteur ou d'expert.*

*Lorsqu'ils ne remplacent pas des membres titulaires, les membres suppléants n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne prennent pas part au vote.*

*Ces experts et ces rapporteurs sont convoqués à la demande du président du bureau de chaque formation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsqu'ils sont extérieurs à la section, les experts et rapporteurs ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne peuvent en aucun cas prendre part au vote.*

La section a attribué des dossiers de demande de qualifications à l'ensemble des suppléants. Deux-tiers des rapports ont été présentés par des titulaires. Il n'y a pas eu recours à des experts extérieurs.

### III. SESSIONS DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES ET DE PROFESSEURS (ARTICLES 26-I ET 46 1° DU DECRET N° 84-431)

Le nombre de candidatures à la qualification aux fonctions de MCF était de 270 au 2 décembre 2019. Il a été ramené à 238 au 20 décembre 2019 après 30 renoncements ou non transmissions de dossiers. Les candidatures aux fonctions de PR étaient, quant à elles, au nombre de 63. Au total, le Bureau a désigné 660 rapporteurs. Il s'est réuni à cet effet les 2/3 et 4 décembre 2019.

Les services du ministère statuent sur la recevabilité des dossiers (pour les candidatures MCF, production exactitude et complétude du rapport de soutenance de thèse, du diplôme, du *curriculum vitae* et d'au moins un travail scientifique). Ce travail s'est achevé le 17 janvier 2020. La section 02 regrette cette date tardive qui pénalise de ce fait l'engagement du travail d'expertise des rapporteurs qui ne peuvent avoir préalablement accès aux dossiers. Le Bureau demande au ministère que la recevabilité soit examinée dans des délais plus courts à l'avenir.

Pour information, le bureau tient à **attirer l'attention** sur le fait que l'article 4 4° de l'arrêté du 11 juillet 2018<sup>22</sup> dispose que « *Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables par le ministre chargé de l'enseignement supérieur* ».

Une candidature a ainsi été déclarée irrecevable au motif que, sur le diplôme de doctorat, la signature du président du jury de thèse ne figurait pas, **sans que puisse être admis le principe de la rectification de l'erreur matérielle**<sup>23</sup>. Les services en charge de la recevabilité font ainsi de la recevabilité une lecture extrêmement formaliste. Les candidats sont donc invités à soigner la présentation des dossiers déposés sur Galaxie.

*A noter : pour la session 2021, l'application Galaxie permettra une validation des pièces déposées au fil de l'eau indépendamment les unes des autres. Il est donc conseillé de déposer au plus tôt les pièces prêtes et vérifier que le dossier est correct du point de vue de sa recevabilité avant de le valider définitivement en cliquant sur l'onglet « Transmettre pour examen ».*

#### A. Maîtres de conférences (réunion du 10 au 14 février 2020)

Une lecture rigoureuse de l'arrêté du 11 juillet 2018 impose le dépôt au format numérique de l'ensemble des pièces du dossier, dont la thèse et les articles (**3 travaux en tout dont la thèse**). Les instructions figurant sur le site du CNU indiquent que la thèse constitue une pièce complémentaire qui doit être adressée aux rapporteurs en version papier.

---

22 Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités *JORF* n°0184 du 11 août 2018

23 *Les candidats fournissent le rapport de soutenance avec la signature du Président du jury.*  
<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/qualification/Annexe%201.pdf>

## 1) Critères de qualification

**Les critères de qualification sont restés, pour cette première année de mandat, identiques à ceux appliqués lors de la session 2018/2019 et étaient inscrits sur le site internet de la section CNU 02. (voir *supra* page 1 quant aux nouvelles recommandations)**

*La thèse est l'élément essentiel à prendre en considération. Mais la qualification d'un candidat ne produisant que sa thèse ne peut intervenir que si cette dernière est considérée comme exceptionnelle.*

*Les qualités d'une thèse s'apprécient au regard des éléments suivants :*

- intérêt du sujet tenant notamment à son originalité, à sa nature ;*
- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;*
- qualités formelles (notamment, clarté et intelligibilité du style) ;*
- démarche scientifique - celle-ci est appréciée en considération de sa complétude et de son objectivité.*

*La démonstration doit en outre être ordonnée, raisonnée, critique, probe et apporter des éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré. Les choix méthodologiques doivent être nettement exposés. La Section insiste sur l'importance du respect des règles déontologiques relatives aux citations des sources utilisées. Notamment, les extraits textuels empruntés à d'autres Auteurs doivent être entourés de guillemets et dûment référencés. De même, lorsque les propos prennent appui sur les idées originales d'autrui, cela doit être scrupuleusement indiqué. Le simple fait de reformuler, avec ses propres mots, les idées d'un Auteur ne permet pas de s'en attribuer l'origine.*

*Concernant les travaux complémentaires autres que la thèse (articles, contributions à des colloques, notes...), ceux constituant un « détachement de la thèse », c'est-à-dire se situant dans le champ du sujet de thèse, n'ont qu'une valeur ajoutée très limitée voire nulle. Ces travaux complémentaires peuvent en revanche parfaitement s'inscrire dans la même spécialité et enrichir le dossier s'ils sont sans rapport avec la thèse. Le fait qu'un candidat produise des travaux relevant de disciplines différentes est évidemment très apprécié dès lors que cela démontre une bonne maîtrise de ces disciplines.*

*La Section 02 n'entend pas hiérarchiser les différents genres doctrinaux et, par exemple, considérer qu'un article est par nature d'une « portée qualifiante » supérieure à celle d'une note de jurisprudence ou d'un fascicule de répertoire. La Section 02 n'entend pas non plus hiérarchiser les différents supports de publication. Il est aujourd'hui admis la pleine légitimité des publications dans les revues électroniques. La seule question que se pose la Section est celle de la qualité au fond du travail soumis à son appréciation.*

*La question des travaux co-écrits : la section 02 les admet mais le candidat doit préciser clairement la ou les partie(s) rédigée(s) par lui seul. A défaut, ces travaux ne peuvent être pris en compte et il est donc inutile de les produire.*

*La section 02 a accepté les articles écrits en anglais envoyés avec résumé en français.*

*Concernant une candidature présentée plusieurs années consécutives, le candidat doit veiller à ce que le dossier ait entre temps évolué (présentation de nouveaux articles, refonte de la thèse...). Le bureau de la section 02 attire l'attention sur le fait que si le nombre de candidature est illimité, il est très rare qu'un dossier soit qualifié après 3 ou 4 candidatures, d'autant plus si son contenu n'a pas évolué de façon significative. Le bureau de la section 02 invite donc les candidats à lire très attentivement les motivations de refus ainsi que les rapports des membres de la section qui leur sont communiqués afin de mieux évaluer les chances d'un succès futur.*

*En toute hypothèse, les candidats disposent d'un droit à réexamen complet de leur dossier, ce qui explique notamment que le bureau veille dans toute la mesure du possible à ne pas leur attribuer les mêmes rapporteurs alors même que la réglementation en vigueur ne l'impose pas. En cas de modification de la thèse depuis la soutenance (ou depuis une précédente tentative de qualification), cette évolution doit être signalée dans le dossier et son ampleur doit être précisée soigneusement.*

## **2) Examen des dossiers**

Chaque candidature fait l'objet de deux rapports rédigés par un membre du collège A et un membre du collège B (plafonnés à 40.000 signes par le site galaxie). Ces derniers sont en principe communicables après la session de qualification au candidat par le ministère, via le site galaxie. Le bureau regrette les incidents techniques répétés qui ont entravé le parfait dépôt des rapports sur le site, dénaturé certains caractères et souvent tronqué le contenu de ces derniers. Cet aspect mérite de toute évidence un point d'amélioration. Il suggère que les rapports puissent être téléchargés en format Word et/ou Pdf.

Lors de la session de qualification, les deux rapporteurs présentent le dossier, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres de la Section dans le respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010<sup>24</sup>.

Un membre de la Section n'intervient pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur ou co-directeur de thèse d'un

---

<sup>24</sup> Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités, *JORF* n° 75 du 30 mars 2010, page 6189.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022036106/2020-08-08>

candidat ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature. Il doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletin secret sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

Le vote terminal n'est ouvert qu'à ceux d'entre les membres titulaires de la Section qui ont assisté et participé à l'intégralité de la session concernée.

La liste des résultats ne fait pas l'objet d'une publication immédiate. Cette dernière est suspendue au résultat de la procédure administrative postérieure de vérification du respect des règles de délibération. Il a fallu attendre presque dix jours pour que les candidats soient informés officiellement du résultat. Ce délai n'est pas satisfaisant. Le bureau regrette cette situation et souhaiterait pouvoir les communiquer au plus tôt après le vote sur la liste finale.

### 3) Résultats – 60 qualifications

- Thomas ACAR, *La réception de l'œuvre de Ronald Dworkin en France*, dir. Véronique Champeil-Desplats, 2018, Paris-Nanterre
- Frédéric BALAGUER, *Les principes du droit de l'urbanisme*, dir. Grégory Kalfèche, 2018, Toulouse-Capitole
- Emilie BARBIN, *La régularisation des actes administratifs : étude de droit comparé franco-brésilien*, dir. Caroline Chamard-Heim et Fernando Dias Menezes de Almeida, 2019, Lyon 3 et Université de São Paulo
- Paul BAUMANN, *Le droit à un environnement sain au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, dir. Eric Mondielli, 2018, Nantes
- Ludovic BENEZECH, *La diffusion des droits fondamentaux dans l'ordre juridique interne sous l'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme. Contribution à l'étude de la fondamentalisation des droits*, dir. Anne-Blandine Caire et Charles-André Dubreuil, 2019, Clermont-Auvergne
- Amandine BLANDIN, *La responsabilité du fait des lois méconnaissant des normes de valeur supérieure : le droit espagnol, un modèle pour le droit français ?*, dir. Pierre Bon, 2014, Pau
- Alexis BLOUËT, *Le pouvoir pré-constituant : contribution à l'étude de l'exercice du pouvoir constituant originaire à partir du cas de l'Egypte après la Révolution du 25 janvier (février 2011-juillet 2013)*, dir. Nathalie Bernard-Maugiron, 2018, Paris 1
- Damien BOUVIER, *La représentation internationale de l'Union européenne*, dir. Denys Simon, 2019, Paris 1
- Arthur BRAUN, *Le pouvoir régulateur du régime politique : étude d'une notion de droit constitutionnel institutionnel*, dir. Stéphane Pierré-Caps, 2019, Lorraine
- Vincent BRIDOUX, *Droit de la commande publique et droit de la concurrence de l'Union européenne. Etude sur une dynamique commune*, dir. Catherine Prieto, 2019, Paris 1



- Manon CHATEAU-GRINE, *La motivation des décisions du juge administratif*, dir. Agathe Van Lang, 2018, Nantes
- Freya CLAUSEN, *Les moyens d'ordre public dans le contentieux relevant de la Cour de justice de l'Union européenne*, dir. Fabrice Picod, 2017, Paris 2
- Jérôme COUILLEROT, *Un régime de la liberté : la démocratie dans l'œuvre de Claude Lefort*, dir. Olivier Beaud, 2017, Paris 2
- Camille CUBAYNES, *La durée des contrats administratifs*, dir. Grégory Kalflèche, 2019, Toulouse Capitole
- Jean-Félix de BUJADOUX, *Rationalisation du parlementarisme en France (XIXe-XXIe siècles)*, dir. Philippe Lauvaux, 2019, Paris 2
- Jean de SAINT SERNIN, *Système majoritaire et bicamérisme sous la Vème République (depuis 1981)*, dir. Hugues Portelli, 2017, Paris 2
- Julien DEFLINE, *Le ministre des Finances sous la Ve République*, dir. Gilbert Orsoni, 2019, Aix-Marseille
- Armand DESPRAIRIES, *La décision implicite d'acceptation en droit administratif français*, dir. Fabrice Melleray, 2019, Paris 1
- Thomas DESTAILLEUR, *L'obligation de service public en droit de l'Union Européenne*, dir. Stéphane de La Rosa, 2018, Valenciennes
- Christophe DOUBOVETSKY, *L'action culturelle territoriale en droit administratif français*, dir. Serge Regourd, 2018, Toulouse-Capitole
- Daphné DREYSSE, *Le comportement de la victime dans le droit de la responsabilité internationale*, dir. Jean Combacau, 2019, Paris 2
- Thomas DUMORTIER, *L'ordre public : Essai sur quelques usages contemporains d'un standard classique*, dir. Véronique Champeil-Desplats, 2010, Paris-Nanterre
- Michel ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des "nations civilisées" (1815-1945)*, dir. Emmanuelle Jouannet, 2017, Paris 1
- Ninon FORSTER, *La responsabilité sans faute de l'Union européenne*, dir. Fabrice Picod, 2019, Paris 2
- Elise FRAYSSE, *L'Etat dans la construction doctrinale du droit administratif*, dir. David Mongoin, 2019, Lyon 3
- Yannick GANNE, *L'ouverture du droit aux sciences sociales. Contribution à l'étude du droit savant américain contemporain*, dir. Eric Maulin, 2019, Strasbourg
- Chloë GEYNET-DUSSAUZE, *L'obstruction parlementaire sous la Ve république : étude de droit constitutionnel*, dir. Ariane Vidal-Naquet et Sophie de Cacqueray, 2019, Aix-Marseille
- Anna GLAZEWSKI, *Les « obligations structurelles » de l'État au regard du droit international des droits de l'homme : recherche sur une nouvelle catégorie juridique*, dir. Emmanuel Decaux, 2018, Paris 2
- Philippe GOUT, *L'appréhension de l'ordre juridique coutumier infra-étatique par le droit international : l'expérience soudanaise de la consolidation de la paix*, dir. Pascale Martin-Bidou, 2019, Paris 2
- William GREMAUD, *La régularisation en droit administratif*, dir. Bertrand Seiller, 2019, Paris 2

- Shoji HARADA, *La contribution des commissaires du gouvernement près le Conseil d'État à la construction de la théorie du service public (1873-1956)*, dir. Yan Laidié et de Bernard Quiriny, 2018, Dijon
- Isabelle HASQUENOPH, *Contrats publics et concurrence*, dir. Rozenn Noguellou, 2019, Paris 1
- Alexandre HERMET, *La convergence des pratiques conventionnelles internationales. Étude du rôle des traités dans la formation de la coutume*, dir. Carlo Santulli, 2019, Paris 2
- Sarah JAMAL, *Le rôle de la science dans l'établissement des faits en droit international : contribution à l'analyse des interactions entre le droit et la science*, dir. Olivier de Frouville, 2019, Paris 2
- Baptiste JAVARY, *La déontologie parlementaire, étude comparée : (France, Royaume-Uni, Allemagne, Canada, Québec, Parlement européen)*, dir. Olivier Dord, 2019, Paris-Nanterre
- Elsa KOHLHAUER, *Le droit politique comme théorie constitutionnelle. Proposition de systématisation*, dir. Alexandre Viala, 2019, Montpellier
- Christina KOUMPLI, *Les données personnelles sensibles : contribution à l'évolution du droit fondamental à la protection des données personnelles : étude comparée : Union Européenne, Allemagne, France, Grèce, Royaume-Uni*, dir. Otto Pfersmann, 2019, Paris 1
- Valentin LAMY, *Recherche sur la commune intention des parties dans les contrats administratifs : contribution à l'interprétation du contrat en droit public*, dir. Florian Linditch, 2019, Aix-Marseille
- Marion LARCHE, *Les fonctions des sources internationales dans la jurisprudence de la CEDH*, dir. Laurence Burgogue-Larsen, 2019, Paris 1
- Benjamin LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794)*, dir. Philippe Blachère et Stéphane Caporal-Gréco, Lyon 3
- François LECOUTRE, *La controverse entre Hans Kelsen et Eric Voegelin en théorie du droit et en théorie politique*, dir. Renaud Baumert, 2019, Cergy-Pontoise
- Pierre LEVALLOIS, *L'établissement public marchand. Recherche sur l'avenir de l'entreprise en forme d'établissement public*, dir. Caroline Chamard-Heim, 2019, Lyon 3
- Raphaël MAUREL, *Les sources du droit administratif global*, dir. Charles-André Dubreuil et Franck Latty, 2019, Clermont-Auvergne
- Pascaline MOTSCH, *La doctrine des droits fondamentaux des États : vers un redéploiement fédéraliste ou étatiste ?*, dir. Jean-Denis Mouton, 2019, Lorraine
- Julien PADOVANI, *Essai de modélisation de la justice constitutionnelle. Réflexions à partir du recentrage du contentieux constitutionnel français autour des droits et libertés*, dir. Ariane Vidal-Naquet, 2019, Aix-Marseille
- Lucie PAIOLA, *Le cessez-le-feu en droit international*, dir. Guillaume Le Floch, 2019, Rennes 1
- Pauline PARINET, *La carence de l'administration*, dir. Nathalie Albert-Moretti, 2017, Tours
- Pierre-Emmanuel PIGNARRE, *La Cour de justice de l'Union européenne, juridiction constitutionnelle*, dir. Fabrice Picod et Anne Levade, 2019, Paris 2
- Emilien QUINART, *L'émancipation du pouvoir réglementaire (1914-1958)*, dir. Emmanuel Cartier, Lille

- Danielle ROJAS, *L'utilisation de la notion d'identité constitutionnelle nationale*, dir. Anne Levade, 2019, Créteil
- John-Christopher ROLLAND, *Le comité temporaire du contentieux : une juridiction administrative originale au service des populations des territoires rattachés à la France Libre (1943-1944)*, dir. Emmanuel Cartier, 2019, Lille
- Clément ROUILLIER, *Recherches sur l'aléa dans la jurisprudence administrative, étude du raisonnement juridique*, dir. Mathieu Doat et Marthe Le Moigne, 2019, Brest
- Pierre-Yves SAGNIER, *Le juge administratif et l'économie des moyens*, dir. Olivier Carton et Emmanuel Cartier, 2019, Lille
- Claire SAUNIER, *La doctrine des « questions politiques ». Étude comparée : Angleterre, France, États-Unis*, dir. Denis Baranger, 2019, Paris 2
- Enguerrand SERRURIER, *La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international*, dir. Alain Pellet, 2018, Clermont-Auvergne
- Edoardo STOPPIONI, *Une analyse critique du discours du juge de l'OMC et de l'arbitre de l'investissement sur le droit non écrit*, dir. Hélène Ruiz Fabri, 2019, Paris 1
- Julie TEYSSÉDRE, *Le Conseil d'État, juge de droit commun du droit de l'Union européenne*, dir. Marc Blanquet, 2019, Toulouse-Capitole
- Florent TAP, *Recherche sur le précédent juridictionnel en France*, dir. Wanda Mastor, 2019, Toulouse-Capitole
- Aline TREILLARD, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, dir. Jessica Makowiak, 2019, Limoges
- Yoan VILAIN, *L'État et les collectivités locales en France et en Allemagne : étude comparée des limites constitutionnelles à la décentralisation*, dir. Otto Pfersmann, 2018, Paris 1

**Avec les qualifiés en session de groupe 1 (voir *infra*), la section 02 compte 64 qualifiés aux fonctions de maîtres de conférences au titre de la session 2020**

#### 4) Analyse des résultats

Courbe du nombre de qualifiés sur les cinq dernières années

2016 : 55/245 + 2 candidats qualifiés par le groupe 1

2017 : 47/245 + 3 candidats qualifiés par le groupe 1

2018 : 62/248 + 1 candidat qualifié par le groupe 1

2019 : 53/235 + 4 candidats qualifiés par le groupe 1

2020 : 60/270 + 4 candidats qualifiés par le groupe 1

Flux de qualifiés entre 2017 et 2020 = 234

La répartition des qualifiés par grand champ disciplinaire au sens de l'arrêté du 13 février 1986 est la suivante<sup>25</sup> :

Droit administratif et sciences administratives : 21 - Droit européen : 10 - Droit constitutionnel, institutions politique et vie politique : 15 - Droit international public : 5 - Finances publiques et droit fiscal : 1 - Histoire des idées politiques : 1 - Théorie du droit : 7

Le chiffre de 64 qualifiés aux fonctions de maître de conférences vient bien entendu s'ajouter au stock hérité des années précédentes de 78 qualifiés en recherche d'emploi.... Pour 42 emplois proposés en 2020 –

18 qualifiés de l'année 2020 avaient été recrutés au 15 juillet de la même année

Il en résulte que sur quatre ans la section 02 a qualifié 234 personnes pour 110 recrutements. 124 qualifiés restent donc aujourd'hui en recherche d'un emploi de maître de conférences...

Le bureau de la Section voudrait attirer l'attention sur la diversité des profils qualifiés. Par ailleurs, si la majorité des candidates et candidats se présentaient pour la première ou la seconde fois, quelques-uns ont été qualifiés après une troisième demande. Deux candidatures ont également bénéficié d'une requalification.

La part des candidats qualifiés est cette année supérieure à celle des candidates, et quelque peu plus importante proportionnellement au regard de la répartition par sexe des candidatures (les femmes représentent en 2020 44,2 % des candidatures pour 37,5% des qualifications). Le bureau de la Section est tout particulièrement attentif à ces données.

Une prépondérance de qualifications issues des universités parisiennes *intra muros* peut être relevée cette année. Toutefois, on peut aussi observer que les qualifications ont été obtenues sur un large spectre d'Universités provinciales et de banlieue parisienne. Le seul déficit significatif concerne les universités ultra-marines.

Enfin, le bureau de la Section 02 tient également à relever la diversité des thématiques et des disciplines dans lesquelles s'inscrivent les thèses soumises et qualifiées. Les sujets les plus classiques s'inscrivant dans les matières qui structurent habituellement notre section (droit administratif, droit constitutionnel, droit international, droit européen, droit fiscal, droit financier, théorie du droit, histoire des idées politiques) côtoient des thématiques qui appellent le recours à plusieurs de ces matières de façon transversale (droit de l'environnement, droit de la culture, droit de l'urbanisme, droit comparé, droit de la santé...). De même, la Section 02 a prêté attention aux travaux portant sur des thématiques innovantes, pluri-disciplinaires et à la croisée de plusieurs sections, dès lors qu'ils éclairent des problématiques juridiques et que les candidats ont fait preuve, par leurs travaux complémentaires ou leurs enseignements, de leur aptitude à conduire des recherches et à enseigner en droit public.

---

25 Article 11 de l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

## **B. Professeurs**

La procédure dite article 46 1° (décret 84-431) a été mise en œuvre pour la sixième fois depuis 2015.

51 qualifications en cinq ans ont été prononcées. 12 lauréats étaient encore sans poste au 1<sup>er</sup> février 2020.

Le nombre de candidatures à la qualification aux fonctions de Professeur était de 64 au 2 décembre 2019. Il a été ramené à 53 au 20 décembre après 11 irrecevabilités, renoncements et non transmissions de dossiers.

L'analyse globale des demandes fait apparaître que sur les 53 dossiers examinés, 19 étaient des premières candidatures, 12 des deuxièmes candidatures, 7 des troisièmes candidatures et 15 au-delà.

La pyramide d'âge fait apparaître 8 candidats nés dans les années 80, 25 dans les années 70, 18 dans les années 60 et 2 dans les années 50. Le candidat le plus jeune avait 34 ans, le plus âgé 62 ans.

Des difficultés sont apparues en relation avec la portée à accorder au mémoire d'habilitation à diriger les recherches. Si l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018 mentionne, au titre des pièces obligatoires, 5 travaux, la section 02 exige à titre complémentaire le mémoire d'habilitation à diriger des recherches. A cet égard, force est de souligner que, en fonction des époques et des établissements de soutenance, les mémoires d'HDR peuvent être très différents. La section 02 du CNU a pris la responsabilité d'en tenir compte.

### **1) Critères de qualification**

**Les critères de qualification mis en œuvre pour la session 2019/2020 sont identiques à ceux de la session 2018/2019 tels qu'inscrits sur le site internet de la section 02 du CNU – Attention ! Quelques modifications ont été apportés à ces derniers en vue de la session 2020/2021, voir *supra*. page 1)**

*Pour apprécier si le candidat à la qualification a une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur des Universités, la Section 02 prend en compte deux séries de paramètres : l'activité de recherche, qui est un critère déterminant, et, à titre complémentaire, l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.*

*L'activité de recherche du candidat ou de la candidate est, en premier lieu, examinée sur la base des critères suivants :*

*- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;*

- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc., le support papier ou numérique est en revanche indifférent);
- la régularité des publications (périodicité) ;
- la qualité des travaux et leur apport doctrinal (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

*La Section accorde une attention particulière à la qualité et aux apports scientifiques du candidat dont doit témoigner une notoriété et reconnaissance dans sa spécialité.*

*Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale sur l'activité de recherche du candidat.*

*Cette appréciation est complétée, en second lieu, par l'analyse de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences. Celle-ci fait intervenir trois paramètres principaux :*

- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M2 recherche ; participation à des jurys de thèse.
- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité; enseignements en M2) ; direction de diplôme.
- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise HCERES...) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

*L'investissement administratif d'un candidat peut être de nature à expliquer l'évolution de l'intensité de l'activité de recherche même s'il ne saurait suffire, faute d'une activité de recherche (appréciée depuis l'acquisition de la qualité de maître de conférences) suffisamment fournie, pour justifier la qualification. De même, la Section 02, tout en adoptant ces standards exigeants, ne saurait négliger les conditions concrètes d'exercice de leurs activités par les maîtres et maîtresses de conférences (par exemple les difficultés à être invité dans les principaux colloques de leur discipline, à accéder à certains supports de diffusion de leurs travaux ou à des responsabilités administratives ou scientifiques dans les établissements ou encore les conditions de travail en leur sein).*

## **2) Examen des dossiers**

Les rapports écrits des deux rapporteurs sont communicables par le ministère après la session de qualification au candidat. Le bureau ici aussi regrette les incidents techniques répétés en provenance de Galaxie soulevés pour les candidatures à la maîtrise de conférences.

Lors de la session de qualification, un rapport oral prenant appui sur le rapport écrit est présenté en séance, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau. Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres de la Section dans le

respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010.

Un membre de la Section n'intervient ainsi pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur, co-directeur de thèse d'un candidat ou garant HDR ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

Le vote terminal n'est ouvert qu'à ceux d'entre les membres titulaires de la Section qui ont assisté et participé à l'intégralité de la session concernée.

### **3) Résultats : 11 qualifiés**

Ont été déclarés qualifiés : FABIEN BOTTINI (Le Havre) ; JEAN-FRANÇOIS BOUDET (Paris 5) ; RAMU DE BELLESCIZE (Rouen) ; MARINA EUDES (Nanterre) ; ALEXANDRE GUIGUE (Savoie) ; ELINA LEMAIRE (Dijon) ; REGIS PONSARD (Reims) ; OLIVIA TAMBOU (Dauphine) ; SOPHIE THERON (Toulouse) ; LAURENT TRIGEAUD (Panthéon Assas) ; ALEXIS ZARCA (Orléans)

Le nombre de qualifiés demeure dans la moyenne des années précédentes au regard du nombre de candidature : 20,75 %.

A noter : M. David SOLDINI qualifié en appel (voir *infra.*) – Ce qui porte le résultat à 12.

Il faut en déduire, compte tenu du stock issu des trois années précédentes, que potentiellement 27 qualifiés sont susceptibles de répondre aux emplois proposés par les universités, alors que seulement 3 emplois ont été publiés en 2020 en correspondance avec cette voie...

Au 15 juillet 2020 aucun qualifié de l'année n'avait trouvé un emploi de professeur. 24 demeurent aujourd'hui en recherche d'emploi de professeur

### **4) Analyse des résultats**

Quatre qualifications obtenues au terme de la 4<sup>ème</sup> demande, 4 au terme de la deuxième, 2 au titre de la première, 1 au titre de la troisième

Sans exagérer la portée de ces données chiffrées, force est de constater que les dossiers en progression quant à leur épaisseur scientifique (diversification des thématiques de recherche considérée y compris dans la discipline de spécialité, consistance des travaux - ouvrage individuel, articles conséquents -) ont été récompensés.

7 hommes ont été qualifiés pour 4 femmes (soit 36% de qualifiées au regard du nombre total). Comme pour les qualifications à la maîtrise de conférence, ce pourcentage est quelque peu en-deçà du prorata des candidatures : 22 femmes candidates pour 51 candidats soit 43%. Là encore, le bureau de la section est attentif à ces données.

Les qualifiés sont géographiquement répartis dans des universités distinctes Paris/Banlieue/Province, même si la moitié ont été formés dans des universités parisiennes (lieu de soutenance de la thèse ou de la HDR).

Les champs disciplinaires couvrent toutes les disciplines habituelles (certaines candidatures présentent une double spécialité ; c'est la raison pour laquelle le total est supérieur à 11)

Droit administratif et sciences administratives : 3

Droit européen : 2 (1 droit de l'Union ; 1 droit du Conseil de l'Europe)

Droit constitutionnel, institutions politiques et vie politique : 3

Droit international public : 2 (dont 1 généraliste, 1 droit international des droits de l'homme, droit humanitaire)

Finances publiques et droit fiscal : 2

Histoire des idées politiques : 1

Théorie du droit : 1

L'analyse des résultats invite à prodiguer des conseils pour la session 2021

- Le choix des travaux soumis à expertise doit être effectué de manière minutieuse et mettre en valeur la diversité des compétences des candidates et candidats.
- Pour une qualification aux fonctions de professeurs, faire figurer la thèse ou encore des travaux déjà produits pour la qualification à la maîtrise de conférence n'est pas opportun.
- Un dossier peut être spécialisé, mais la spécialisation ne doit pas se révéler excessive ou dépourvue d'apport doctrinal plus général.
- Un dossier non retenu doit être amélioré en prenant en considération les observations formulées par la section et n'est pas forcément appelé à se représenter dès l'année suivante. Prendre deux ans pour faire progresser le bilan scientifique peut se révéler utile.
- Un dossier se limitant à porter à l'attention de la section cinq articles sur un même sujet, ou anciens, ou sans renouvellement au regard d'une demande précédente a peu de chance d'être qualifié.



## IV. CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES<sup>26</sup> (CRCT)

### A. Critères

#### **Les critères appliqués lors de la session 2018/2019 ont été conservés à l'identique**

*L'article 19 du décret du 6 juin 1984 dispose sans plus de précisions que « le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé (...) au vu d'un projet présenté par le candidat ».*

*La Section 02 estime que ce projet doit être présenté de manière précise et argumentée et accompagné si possible de pièces justificatives (accord d'un éditeur ; contrat de recherche ; invitation dans une université étrangère...).*

*Chaque dossier est attribué à deux rapporteurs qui présentent oralement en séance les caractéristiques du projet du candidat.*

*La cohérence d'ensemble du dossier, le caractère détaillé et précis du projet, son originalité, son ambition scientifique sont les critères sur lesquels s'appuie la Section.*

### B. Résultats

Cinq demandes ont été formulées (2 MCF et 3 PR) pour un total de huit semestres – La section ayant la possibilité d'attribuer 7 semestres.

Les sept semestres ont été attribués.

Polina CAZALS (Savoie) 1 semestre ; Jean-François JOYE (Savoie) 2 semestres ; Nicolas KADA (Grenoble) 2 semestres ; Stéphane GUERARD (Lille) 1 semestre ; Martine LONG (Angers) 1 semestre

La Section 02 regrette à la fois la modestie du nombre de demandes et l'inégalité du soin porté à leur formulation. Elle encourage donc plus que jamais les enseignants-chercheurs en droit public à ne pas négliger les possibilités offertes par la voie du CRCT. Mais elle envisage parallèlement de ne pas attribuer l'ensemble des semestres disponibles si les candidatures devaient se révéler d'une qualité insuffisante.

---

<sup>26</sup> Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

### **C. Conseils pour les futures demandes**

Il est précisé qu'une demande de CRCT peut notamment servir à la rédaction d'ouvrages originaux, à la réalisation de recherches à l'étranger ou à l'achèvement d'un dossier d'habilitation à encadrer des recherches (HDR).

Il est recommandé aux futurs demandeurs de CRCT d'attacher une attention particulière à la construction de leur dossier. Pour que ce dernier soit apprécié à sa juste valeur, il convient d'en soigner la présentation et d'en justifier dûment la pertinence. Ainsi, lorsque le projet consiste en la rédaction d'un ouvrage, le demandeur peut étayer sa demande par la mention d'un plan détaillé voire par la communication d'un contrat d'édition. S'il a pour objet la réalisation d'un voyage scientifique, il peut être appuyé par des invitations académiques, l'inscription dans un programme de recherche, la précision des débouchés envisagés. L'octroi d'un CRCT en vue d'achever une HDR doit, pour sa part, se situer dans le cadre d'un travail sérieusement avancé, scientifiquement ancré et rigoureusement présenté.

### **D. Avis demandés au Président de la section hors réunion délibérative**

Le président de la section a été informellement saisi d'une demande d'avis hors quota CNU sur un dossier concernant une candidature de l'université du Littoral ; la demande s'inscrivant dans le scénario d'un retour de congé de maternité – L'avis a été favorable avec réserve toutefois sur les fondements juridiques de la procédure et sur la faible consistance du projet accompagnant la demande.

### **V. SESSION 46 3°**

Aucun emploi publié au titre de l'article 46 3° en droit public en 2020 - **Attention ! Publication prévue en fin d'année 2020 de nouvelles recommandations sur le site de la section 02**

### **VI. SESSION D'AVANCEMENT (ART. 40 ET 56 DU DECRET DU 6 JUIN 1984) REUNION DU 7 AU 9 SEPTEMBRE 2020**

Possibilités de propositions de promotions par la section 02 en 2020 : MCF CN : 17 - MCF HC : 9 - PR 2C : 12 - PR 1C : 10 - PR EX 1 : 7

Nombre de dossiers examinés : 101 dossiers professeurs ; 63 dossiers maîtres de conférences

Répartition des demandes de promotions : 41 demandes MCF CN ; 22 demandes MCF HC ; 49 demandes PRC2 ; 32 demandes PRC1 ; 20 demandes PR EXI

Effets de la crise dite COVID-19 sur le calendrier : réunion retardée de quatre mois pour des décisions rétroactives au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le bureau s'est réuni les 17 et 21 avril 2020 pour préparer la session.

### **A. Critères et méthodes d'appréciation**

Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères (à deux exceptions près signalées *infra*) quelle que soit la promotion sollicitée (MCF hors-classe, échelon exceptionnel de la hors-classe des MCF, PR 1ère classe ou classe ex. 1 ou 2), qui vise à fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les membres de la Section 02 sur les candidatures et de les comparer :

- **publications** (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques et notes) ;
- **responsabilités scientifiques** (organisation de colloques ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, etc.) ;
- **direction de thèses** (nombre de thèses dirigées et de thèses soutenues) et de mémoires de M2 le cas échéant (pour les MCF) ;
- **activités pédagogiques** (enseignements, direction de diplômes). L'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement est particulièrement pris en compte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe comme le prévoit l'article 40 du décret du 6 juin 1984 ;
- **responsabilités administratives dans l'établissement** (président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, etc.) ;
- **responsabilités nationales ou internationales** (participation à des instances nationales (CNU, CNRS, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales – HCERES, ANR-, expertise internationale, etc.).

### **B. Examen des dossiers**

Deux rapporteurs sont désignés par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la Section.

Les avis des rapporteurs sont soumis à la discussion de la section. A l'issue de celle-ci, la section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire « Avis promotion » du dossier « Electra ».

Si la grille de critères ci-dessus mentionnée est la même pour toutes les promotions, elle est évidemment pondérée suivant la promotion sollicitée, afin de tenir compte de l'état d'avancement de la carrière et de la situation statutaire des candidats.

La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des

éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature. De même convient-il de ne pas placer les mêmes références dans différentes rubriques afin de gonfler artificiellement le dossier.

La Section considère, comme l'a d'ailleurs confirmé la DGRH, qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe évidemment pas alors à la séance d'examen des demandes de promotion.

### **C. Résultats**

- 1) 17 Propositions pour une promotion à la hors classe des maîtres de conférences
  - Frédéric ALLAIRE (Nantes)
  - Valérie BORE (Nantes)
  - Fabien BOTTINI (Le Havre)
  - Vincent BOUHIER (Evry)
  - Frédéric BOUIN (Perpignan)
  - Alexandre GUIGUE (Savoie)
  - Christine GUILLARD (Tours)
  - Hugues HELLIO (Artois)
  - Céline HUSSON (Amiens)
  - Sophie LAMOUREUX (AMU)
  - Jean-Jacques MENEURET (Paris 13)
  - Frédérique MICHEA (Rennes 1)
  - Sophie MONNIER (Dijon)
  - Stéphane RODRIGUES (Paris 1)
  - Sophie THERON (Toulouse)
  - Manuel TIRARD (Nanterre)
  - Sylvie TORCOL (Toulon)
  
- 2) 9 Propositions pour un avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences
  - Philippe BOUCHEIX (Clermont)
  - Michel BRUNO (Le Havre)
  - Agnes CANIN (Limoges)
  - Corinne DELON-DESMOULIN (Rennes 2)
  - Marc FRANGI (IEP Lyon)
  - Antoine GAZANO (Nice)
  - François GOLIARD (La Rochelle)
  - Said HAMDOUNI (Toulouse)
  - Virginie SAINT-JAMESs (Limoges)
  
- 3) 12 Propositions pour une promotion à la première classe des professeurs
  - Brunessen BERTRAND (Rennes 1)
  - Anne CAMMILLERI(Paris 13)

- Philippe COSSALTER (Lille)
  - Thibaut FLEURY-GRAFF (Versailles)
  - Antoinette HASTINGS (Nantes)
  - Thomas HOCHMANN (Reims)
  - Anne JACQUEMET (Clermont)
  - Romain RAMBAUD (Grenoble)
  - Jochen SOHNLE (Lorraine)
  - Pauline TÜRK (Nice)
  - Bertrand WARUSFELD (Paris 8)
- 4) 10 Propositions pour une promotion au premier échelon de la classe exceptionnelle des professeurs
- Sabine BOUDON-BOUSSARD (Nanterre)
  - Fabrice HOURQUEBIE (Bordeaux)
  - Philippe LAGRANGE (Poitiers)
  - François LICHÈRE (Lyon 3)
  - Wanda MASTOR (Toulouse)
  - Jean MATRINGE (Paris 1)
  - Isabelle MAZERES (Toulouse)
  - Remi PELLET (Paris)
  - Emmanuelle SAUNIER CASSIA (Versailles)
  - Marion UBAUD BERGERON (Montpellier)
- 5) 7 Propositions pour une promotion au second échelon de la classe exceptionnelle des professeurs
- Mathias CHAUCHAT (Nouvelle Calédonie)
  - Jacky HUMMEL (Rennes 1)
  - Alain LAQUIÈZE (Paris)
  - Fabrice MELLERAY (science po Paris)
  - Marie-Laure MOQUET ANGER (Rennes 1)
  - Dominique RITLÉNG (Strasbourg)
  - Agathe VAN LANG (Nantes)

#### **D. Pour information**

##### Résultats d'ensemble de l'année 2019 (promotions locales et CNU) :

- L'ancienneté moyenne dans le grade des promus : 16 ans pour la HC des maîtres de conférences, 10 ans pour l'échelon Ex des maîtres de conférences, 9 ans pour la C1 des Professeurs, 7 ans pour les Professeurs Ex1 et 4 ans pour les Professeurs Ex 2
- L'ancienneté moyenne dans le corps des promus : 16 ans pour la HC des maîtres de conférences, 26 ans pour l'échelon Ex des maîtres de conférences, 9 ans pour la C1 des professeurs, 14 ans pour les professeurs Ex1, et 20 ans pour les professeurs Ex 2

## VII. PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE<sup>27</sup> (PEDR)<sup>28</sup> - REUNION DU 7 AU 9 SEPTEMBRE 2020

Depuis la campagne 2018, les avis des sections sont attribués selon des contingents séparés par corps.

La section émet sur les demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche des avis (article 3 du décret 2009-851 du 8 juillet 2009) – L'attribution de la PEDR relève ensuite de la seule compétence de l'établissement de rattachement.

Les avis relatifs aux maîtres de conférences d'une part et aux professeurs d'autre part sont chacun répartis en trois groupes à hauteur de 20 % (premier groupe) qui correspond à l'appréciation « de la plus grande qualité », 30 % (deuxième groupe) qui correspond à l'appréciation « satisfait pleinement aux critères ») et 50 % (troisième groupe) qui correspond à l'appréciation « doit être consolidé en vue d'une prime ») des demandes respectives de chacun des corps – La section attribue en outre les notes A, B et C pour chacun des quatre *items* (voir *infra*).

### A. Critères et méthodes d'appréciation

**Les critères retenus pour la session 2018/2019 et publiés sur le site Internet de la section ont été conservés en 2020. Attention ! Quelques modifications seront apportées à cette grille pour la session 2021**

*Les dossiers de candidature à une PEDR font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères, que la demande soit faite par un maître de conférences ou un professeur. Cette grille comprend un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer.*

- ***Production scientifique*** : ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, chapitres d'ouvrages, articles (revues d'audience internationale et/ou nationale), communications à des colloques ou congrès (nationaux et/ou internationaux), chroniques (dans revues d'audience internationale et/ou nationale).

*La section 02 accorde une attention particulière au critère de la qualité de la production scientifique.*

- ***Encadrement doctoral et scientifique*** : thèses soutenues et devenir des docteurs (qualification CNU, recrutement universitaire, autres) ; HDR encadrées ; directions

---

27 Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (aligné)

28 Circulaire du 28 février 2018

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire\\_permanente\\_PEDR2018.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire_permanente_PEDR2018.pdf)

*de thèses en cours; participation à des jurys de thèse (comme rapporteur, comme assesseur) ; direction d'équipe de recherche interne à un laboratoire.*

*Les titres des thèses et la composition du jury de thèse seront précisés.*

*Les candidats MCF pourront indiquer également le nombre de directions de mémoires de M1 et M2, en précisant les sujets de mémoires.*

- **Responsabilités scientifiques** : *direction de laboratoire de recherche ; direction d'école doctorale ; organisation de colloques nationaux et/ou internationaux ; direction de programmes de recherche (nationaux et/ou internationaux) ; participation à des réseaux de recherche ; direction de collection scientifique ou de revue.*
- **Rayonnement et diffusion** : *participation à des instances nationales (CNU, CNRS) ; responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR) ; membre de jurys de concours (préciser) ; prix et distinctions ; membre de comités de rédaction (revues nationales et/ou internationales) ; auditions en vue de réformes législatives ; expertise internationale ; invitation dans des universités étrangères.*
- **Conditions d'exercice** (informations complémentaires) : *préciser quel est l'environnement institutionnel de l'exercice de l'activité scientifique et les responsabilités administratives éventuelles dans l'établissement.*

## **B. Examen des dossiers**

Chaque dossier fait l'objet d'une double évaluation sur chacun des quatre *items*. Chaque rapporteur expose oralement son appréciation et indique vers quel avis cette dernière le dirige sachant que l'avis « A » (premier groupe) ne concernera que 20 % des dossiers, l'avis « B » (deuxième groupe) 30 % et l'avis « C » 50 % (troisième groupe) –

Chacun des *items* reçoit une note globale qui prend en considération que toutes les candidates et tous les candidats ne peuvent pas nécessairement « cocher toutes les cases ». En ce qui concerne les publications, la priorité est donnée à la qualité des réalisations. L'appréciation ne se limite pas à leur quantification... Les « a priori » quant aux supports des travaux n'ont pas de place : par exemple, les publications numériques ou papiers comportent aujourd'hui tout autant des réalisations de qualité, certaines notes tout à fait substantielles peuvent équivaloir à un article de fonds, etc. Il en va de même quant à la spécialisation ou la non spécialisation. En ce qui concerne l'encadrement doctoral - il va sans dire que cette rubrique est moins significative quant aux candidatures « mcf » - les directions de mémoire de master peuvent ici être valorisées. Les conditions d'exercice particulières sont prises en considération car chacun sait que l'activité évaluée au titre de la PEDR ne se développe pas de la même manière selon la taille de l'établissement où le candidat exerce.

## C. Résultats

La section a été saisie de 91 dossiers

- Elle a statué sur 90 dossiers (un candidat lauréat IUF, devenu de droit attributaire, a retiré son dossier)
- 18 dossiers ont été inscrits comme étant « de la plus grande qualité » (premier groupe)
- 27 dossiers ont été inscrits comme « satisfaisants pleinement aux critères » (deuxième groupe)
- 45 dossiers ont été inscrits comme « devant être consolidés en vue d'une prime » (troisième groupe)
- Collège Professeur, 65 avis : 13 A, 19 B, 32 C
- Collège Maître de conférences, 26 avis : 5 A, 8 B, 13 C

La liste des avis émis par le CNU n'est ni publiable ni diffusable.

(CE 8 juin 2016 n° 389756) – L'avis émis révèle une appréciation ou un jugement de valeur sur l'activité scientifique du postulant qui n'a pas vocation à être rendu public.

Il demeure que l'analyse des résultats dans leur globalité fait apparaître

- Les dossiers se situant dans le premier groupe, réunissent trois ou quatre notes A sur les rubriques PEDR (Publication, Encadrement doctoral, Diffusions, Responsabilités scientifiques)
- Du fait de la règle des 20 %, certains dossiers en correspondance avec cette série de notes ont au final du être classés deuxième groupe
- Sur les 32 notes A/B, dans le collège A, 10 femmes pour 22 hommes ont reçu un avis favorable
- Dans chacun corps, le résultat fait apparaître une répartition harmonieuse des avis A et B entre les différents niveaux d'avancement dans la carrière.
- Ont été catégorisés comme relevant « de la plus grande qualité », 85 % de dossiers sur la rubrique Publication, 57 % des dossiers sur la rubrique « encadrement doctoral », 39 % des dossiers sur la rubrique « diffusion » et 50 % sur la rubrique « responsabilités scientifiques »
- La section 02 se félicite de la qualité tout à fait exceptionnelle de dossiers présentés par des collègues récemment entrés dans le corps des maîtres de conférences ou de professeurs.

## D. Commentaires

Le bureau de la section 02 exprime les très grandes difficultés et gênes rencontrées pour l'attribution des PEDR. Outre le caractère scolaire et parfois vexatoire des notations de collègues d'un très haut niveau scientifique par lettre, l'attribution par quota relatif rapporté au nombre total de candidature variant inexorablement d'une année à l'autre ne permet pas de retenir parmi les dossiers classés dans le premier groupe toutes celles et ceux qui le



mériteraient. Cela conduit à une incohérence des appréciations d'une année à l'autre, et même dans l'année considérée, puisque le CNU est contraint à classer dans le deuxième groupe, des dossiers ayant été évalués A dans toutes les sous rubriques.

La section 02 du CNU exprime donc auprès des collègues déclassés son mécontentement de la situation et invitent à ne pas personnaliser le résultat, conséquence de la pure logique quantitative et comptable de l'attribution de la PEDR à laquelle sont contraintes les Sections du CNU.

Par ailleurs les membres (2019/2023) de la section 02 souscrivent à la motion votée par leurs prédécesseurs dans les termes suivants <sup>29</sup> :

*La section 02 a, conformément à ce qu'impose le ministère, classé les candidats en trois catégories (20 % des dossiers jugés les meilleurs, puis 30 % suivants et enfin 50 % restants) – La section regrette comme les années précédentes très vivement ce contingentement, sans équivalent dans les autres corps de la fonction publique et dont elle ignore la base légale ou réglementaire – Il aboutit en effet malheureusement à ce que d'excellents dossiers soient classés dans les deuxième et troisième catégories*

La section 02 du CNU demande au ministère de reconsidérer les critères et modalités d'appréciation de la PEDR. Elle a fait part des difficultés rencontrées à la CP-CNU. La Section 02 est prête à contribuer à la réflexion qui devrait être menée en ce sens.

## VIII. GROUPE1<sup>30</sup>

### A. Composition du groupe 1

Le groupe 1 est composé des bureaux des Sections 01 à 04. Il était présidé par le Pr. Loïc GRARD élu à cette fonction par les membres du groupe 1 le 2 décembre 2019.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section peuvent saisir le groupe et être auditionnés par celui-ci (art. 24 du décret du 6 juin 1984 pour la qualification aux fonctions de maître de conférences et article 45 pour la qualification aux fonctions de professeur).

---

<sup>29</sup> Rapport d'activités section 02, 18 novembre 2019, p. 19

<sup>30</sup> Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités JORF n°0184 du 11 août 2018

## **B. Procédures de qualification**

Le groupe 1 s'est réuni les 26/27/28 août 2020.

Deux auditions se sont déroulées en visio-conférence, conformément au nouvel article 6-3 de l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités<sup>31</sup>.

Les auditions durent une vingtaine de minutes sur la base d'un exposé de cinq minutes permettant au candidat d'exprimer les raisons pour lesquelles il se présente en appel devant le groupe 1.

Tenant compte des observations réalisées au cours de la session 2020, le groupe recommande pour l'avenir aux candidats les éléments suivants :

- Un candidat absent à l'audition doit le faire savoir au moins une semaine avant.
- Les candidats doivent préparer soigneusement leur exposé oral en mettant en avant les raisons pour lesquelles ils font appel.
- Pour l'inscription aux fonctions de maîtres de conférences, la thèse doit figurer parmi les trois travaux soumis à évaluation – Si tel n'est pas le cas, son absence doit être justifiée.
- Si des modifications ont été apportées à la thèse, le groupe demande à ce qu'elles soient indiquées précisément.
- Dans les curriculum vitae les travaux soumis à évaluation par le groupe doivent être clairement mis en évidence.
- La présentation des curriculum vitae doit être soignée.
- Les articles et autres travaux non publiés ou non accompagnés par une attestation de publication ne seront pas pris en considération.
- Quand il est fait état d'une HDR, le rapport de soutenance ainsi que le mémoire produit à l'appui de cette dernière doivent être communiqués.
- Pour les dossiers en vue de la qualification aux fonctions de professeur, parmi les cinq travaux à fournir pour évaluation, il convient de ne pas produire la thèse de doctorat et il est conseillé de présenter des réalisations récentes et substantielles.

## **C. Résultats**

30 candidatures déclarées à la qualification « maîtres de conférences », 24 auditions, 3 désistements, 3 absences à l'audition

---

<sup>31</sup>Arrêté du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ou de professeur du Muséum national d'histoire naturelle, JORF n°0165 du 5 juillet 2020

6 candidatures déclarées à la qualification « Professeurs », 4 auditions, 2 désistements

6 qualifiés aux fonctions de maître de conférence : ¼ des auditionnés

2 qualifiés aux fonctions de professeur : ½ des auditionnés

Section 01 :

- 12 dossiers MCF : 1 qualifié
- 3 dossiers PR : 1 qualifié

Section 02 :

- 15 dossiers MCF : 4 qualifiés
- 3 dossiers PR : 1 qualifié

Section 03 :

- 1 dossier MCF : 1 qualifié

Section 04 :

- 2 dossiers MCF : pas de qualifié

### **Ont été qualifiés aux fonctions de maître de conférences**

Section 01 : Godefroy de MONCUIT (Saclay), *Faute lucrative et droit de la concurrence* (dir. Muriel Chagny)

Section 02 :

- Thibault DESMOULINS (Panthéon Assas), *L'Arbitraire, histoire et théorie. Le pouvoir de surmonter l'indétermination de l'Antiquité à nos jours* (dir. François Saint-Bonnet)
- Maxime LEI (Toulon), *Le principe de l'absence d'effet suspensif des recours contentieux en droit administratif*, dir. Michel Paillet
- Ioanna MARKETOU (Toulouse – Institut Florence), *Le principe de proportionnalité et les cultures juridiques européennes : le contrôle juridictionnel en France, en Grèce et au Royaume-Uni*, dir. Bruno de Witte
- Djamila MRAD (Versailles) *Subjectivisation du contentieux et contrat administratif*, dir. Olivier Guézou

Section 03 : Ralph EVÊQUE (Nanterre), *Les transmissions du savoir juridique durant la période impériale romaine (27 avant J.C. - 565 après J.C.)* (dir. Soazic Kerneis)

Ont été qualifiés aux fonctions de professeur

Section 01 : Georges CAVALIER (Lyon)

Section 02 : David SOLDINI (Paris 1)

Le groupe 1 a constaté qu'un certain nombre de candidats auditionnés occupe auprès de leur université des fonctions d'enseignants contractuels qui appellent de leur part la réalisation d'un volume important d'heures d'enseignements, activités chronophages les privant du temps nécessaire pour travailler à la consolidation de leurs dossiers d'inscription aux fonctions de maîtres de conférences – Le groupe 1 regrette cet état de fait et a voté à l'unanimité une motion marquant son inquiétude quant au développement de ce type de pratiques. Il recommande que ce type de contrat ne soit pas proposé avant la qualification.

### **VIII. SUIVI DE CARRIERE**

Le suivi de carrière fait partie des attributions du CNU prévues par la réglementation en vigueur (art. 1 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et art. 7-1 et 18-1 du décret du 6 juin 1984). La CP-CNU a, lors de son assemblée générale du 17 juin 2016, adopté à une large majorité (69% des votants) le principe de la mise en œuvre de cette procédure dans des conditions négociées avec la DGRH du ministère et la CPU. La Section 02 a opté pour une solution opposée, considérant dans une motion du 17 février 2017 que les conditions n'étaient pas réunies pour assurer un tel suivi de carrière. Ce choix n'a pas été modifié en 2018 et 2019. Des informations détaillées sur la mise en œuvre du suivi de carrière par d'autres sections (environ la moitié) sont disponibles sur le site de la CPCNU : <https://www.conseil-national-desuniversites.fr/cnu/#/>

### **IX. MOTIONS**

Adoption à l'unanimité le 3 mars 2020 d'une motion de vigilance en réponse aux travaux préparatoires du futur Loi de Programmation Pluriannuelle sur la Recherche qui font notamment état de l'abandon de la procédure de qualification par le CNU et qui envisage des recrutements d'enseignants chercheurs par la procédure dite « *Tenure Track* » (Voir texte en pièce jointe)

Adoption le 20 octobre 2020 d'une seconde motion de vigilance en réaction au vote en première lecture à l'assemblée nationale du texte dit LPPR qui bien que comportant des avancées réelles (je remplacerais par « quelques avancées ») pour l'exercice de la profession d'enseignant-chercheur, est porteur de réformes qui ne correspondent pas aux attentes des enseignants-chercheurs de la section 02.

## X. CP-CNU

Pour toute information quant aux activités de la CP-CNU : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

## XI. CONSEIL NATIONAL DU DROIT

Participation de la section 02

**L'article 2 du décret** n° 2014-829 du 22 juillet 2014 relatif au Conseil national du droit dispose que sont membres

*« ...trois enseignants-chercheurs désignés par la section 02 du Conseil national des universités exerçant dans des universités différentes, dont l'un au moins dans une université ayant son siège en Ile-de-France et un au moins dans une université ayant son siège dans une autre région ».*

A ce titre :

Loïc Grard, membre de droit ; Hervé Ascencio), Katia Blairon, Véronique Champeil Desplats, membres désignés

Le jeudi 7 octobre s'est tenue la seule réunion de l'année 2020 au cours de laquelle a été présenté le rapport du CND « Attractivité des études et des professions du droit » et discuté l'évolution statutaire de la structure.

Sur l'activité du CND : <http://www.conseilnationaldudroit.fr/>

## XII. HCERES

En vertu de l'article 10 décret 2014-1365 du 14 novembre 2014, un membre du CNU (de préférence un collègue « administrativiste » ou constitutionnaliste) doit être désigné pour figurer dans un comité d'évaluation « HCERES » destinée à mener une mission d'expertise d'un laboratoire de recherche à l'université Jean Monnet (Saint-Etienne) le 11 mars 2020 – Participation Anne Jacquemet-Gauché (Clermont-Ferrand Auvergne)

Loïc Grard  
Président de la section 02  
Bordeaux, le 25 octobre 2020

